



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES HORAIRES DE CHANTIERS SUR LA COMMUNE

Arrêté n°ARR202557

Le Maire de Cosnes et Romain,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants et R. 571-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2, et R. 1334-36 et R. 1336-10 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 131-41 ;

Considérant qu'il appartient au maire de réprimer tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie, et qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique

Considérant les nombreuses nuisances sonores dues aux chantiers et aux engins de chantier ;

Considérant que, pour préserver la tranquillité publique, le maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières telles que des conditions horaires et d'accès à certains lieux des niveaux sonores admissibles ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Horaires

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- les dimanches et jours fériés ;
- de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables sauf en cas d'intervention urgente ;

Article 2 : Chantier et information du public

Suite à la délivrance d'une demande d'autorisation d'urbanisme, une fiche d'information sur les recommandations à mettre en œuvre lors du chantier sera fournie au maître d'ouvrage. De plus, le maître d'ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les jours et horaires prévus à l'article 1.

Une communication doit être mise en place par le maître d'ouvrage pour :

- informer les riverains ;
- faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées du responsable ;
- prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.

Les personnes responsables du chantier devront tout mettre en œuvre pour réduire les impacts sonores de celui-ci. En cas de nuisance sonore constatée, le Maire pourra ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité du chantier. Parmi les mesures possibles : réduction des horaires de chantier, changement du circuit des flux des véhicules utilisés lors du chantier, caisson d'isolation phonique....

Article 3. : Matériels

Les matériels de chantier doivent être homologués et conformes à la réglementation en vigueur. Les certificats d'homologation et de conformité pourront être demandés par les personnes chargées de l'application de cet arrêté. En cas de non-respect, le maire pourra ordonner la cessation immédiate de la nuisance jusqu'à mise en conformité.

Il est interdit de faire fonctionner des engins et matériels bruyants de 7 h à 20 h les jours ouvrables.

Les personnes responsables du chantier devront tout mettre en œuvre pour réduire les impacts sonores de celui-ci.

Article 4 : Dérogations et mesures particulières

Si les travaux doivent être effectués en dehors des jours et heures autorisés à l'article 3, des dérogations peuvent être accordées par le Maire.

Pendant la période diurne, en cas de gêne pour le voisinage dûment constatées, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le Maire.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction à cet arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire, la gendarmerie de Lexy sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au service urbanisme et l'ASVP de la commune, en charge de la diffusion auprès de toute entreprise intervenant sur la commune, et transmis au représentant de l'État.

Fait à Cosnes et Romain, le 12 juin 2025

Le Maire
Cédric ACETI

